



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17391

Texte de la question

M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le développement des pratiques paracommerciales. En effet, cette pratique qui consiste à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes porte gravement atteinte aux règles de la concurrence ; accessoirement elle constitue une évasion fiscale importante. Pourtant, il existe une lettre circulaire du 12 août 1987, signée de l'actuel Premier ministre et ayant pour objet la lutte contre le paracommercialisme. Ce document préconise deux types d'action : l'amélioration de l'information des acteurs concernés et la coordination des contrôles des services compétents. Depuis cette date, cette lettre circulaire ne semble pas avoir été suivie d'effets et donc il lui demande de se prononcer sur l'action qu'il compte entreprendre pour que des solutions concrètes et rapides soient mises en œuvre en ce domaine.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales, dont les orientations ont été en effet définies par la circulaire de 1987. Concernant les associations, l'article 37-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 leur interdit d'avoir une activité commerciale si celle-ci n'est pas prévue dans leurs statuts. Le droit fiscal traite les associations à raison de la nature et de l'importance économique de leur activité et en imposant celles-ci, le cas échéant, selon les mêmes modalités que les entreprises. À cet égard, la vigilance de l'administration ne s'est pas relâchée comme en témoignent les 985 enquêtes, les 71 procès-verbaux et les 172 avertissements effectués par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; au demeurant, le taux relativement faible d'infractions constatées semble indiquer qu'un certain nombre de comportements qui paraissent a priori relever du paracommercialisme s'avèrent en règle avec la législation. Parallèlement aux contrôles, l'information des maires, des particuliers et des responsables du secteur associatif sur les règles à respecter et leur justification est poursuivie. Néanmoins, le paracommercialisme recouvre une grande diversité d'activités parallèles, qu'elles soient organisées collectivement ou le fait de particuliers isolés, et ces pratiques évoluent constamment ; dès lors, pour suivre cette évolution, le Gouvernement est amené à adapter au cas par cas les textes existants. C'est ainsi que le décret du 27 mars 1993 a modifié le décret de 1962 relatif aux ventes au déballage en vue de mieux préserver la loyauté de la concurrence ; un décret du 30 novembre 1993 est venu quant à lui renforcer le contrôle de l'exercice irrégulier du commerce non sédentaire. Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées actuellement par le Gouvernement concernant la lutte contre la concurrence déloyale, le ministère des entreprises et du développement économique souhaite, notamment, un renforcement des dispositions applicables aux organismes sans but lucratif qui exercent une véritable activité commerciale, afin qu'ils ne puissent entrer de manière déloyale en concurrence avec les entreprises commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17391

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3975

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4902